



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/49/L.13
7 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 89 d) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA
SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER
EN AFRIQUE

Algérie* : projet de résolution

Élaboration d'une convention internationale sur la lutte
contre la désertification dans les pays gravement touchés
par la sécheresse ou la désertification, en particulier
en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations formulées dans Action 21¹, qu'a adoptées la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, l'intention étant que la convention soit achevée en juin 1994,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1), (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence.

Rappelant en outre sa résolution 48/191 du 21 décembre 1993, aux termes de laquelle elle a invité instamment le Comité intergouvernemental de négociation à conclure ses négociations, en juin 1994,

Notant que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique², adoptée à Paris, le 17 juin 1994, prévoit dans son article 35 que les fonctions du secrétariat seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/188, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties; et notant également qu'au paragraphe 4 de sa résolution 5/2, le Comité intergouvernemental de négociation a prié le Secrétaire général de formuler des propositions visant à permettre au secrétariat créé en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale de poursuivre ses activités à titre provisoire jusqu'à ce que le secrétariat permanent de la Convention ait été désigné par la Conférence des Parties³,

Prenant note avec satisfaction du soutien qu'ont apporté au secrétariat, pour lui permettre de fonctionner au cours de 1994, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation météorologique mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales des Nations Unies et des contributeurs bilatéraux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/191 et sur les travaux que pourraient avoir à effectuer le Comité intergouvernemental et le secrétariat pour assurer la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional⁴, et ayant examiné également la résolution du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique⁵, au cours de la période précédent et englobant la première session de la Conférence des Parties à la Convention,

Considérant que la Convention constitue une des principales mesures de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. Se félicite de l'adoption par le Comité intergouvernemental de négociation, le 17 juin 1994, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou

² Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

³ Ibid., appendice III.

⁴ A/49/477.

⁵ A/49/84/Add.2, annexe, appendice III.

la désertification, en particulier en Afrique, et se félicite également de la signature de la Convention à Paris, les 14 et 15 octobre 1994, par un grand nombre d'États et par une organisation d'intégration économique régionale;

2. Prie instamment les États qui n'ont pas encore signé la Convention de le faire au cours de la présente session de l'Assemblée générale et, ultérieurement jusqu'au 13 octobre 1995 au plus tard, conformément à l'article 33 de la Convention, et prie instamment aussi les pays et les organisations qui ont signé la Convention de la ratifier afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

3. Invite les signataires de la Convention, outre les informations qu'ils ont soumises au moment de la signature, de continuer à communiquer au secrétariat provisoire de la Convention des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation relative aux mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique⁶;

4. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation continuera d'exercer ses fonctions en vue de :

a) Préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme le prévoit la Convention;

b) Faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la résolution relative aux mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique et examiner les progrès réalisés en la matière;

c) Prendre des mesures en vue d'identifier l'organisation où sera installé le Mécanisme mondial chargé de promouvoir la mobilisation et l'affectation de ressources financières, et en définir les modalités de fonctionnement;

d) Élaborer le règlement intérieur de la Conférence des Parties et examiner toutes autres questions, y compris la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional;

5. Décide également, à cette fin, qu'en plus de la sixième session qu'il doit tenir à New York du 9 au 20 janvier 1995, le Comité intergouvernemental de négociation tiendra une session de deux semaines à Nairobi, du 7 au 18 août 1995, et deux autres sessions, l'une en 1996 et l'autre en 1997, en des lieux et à des dates dont décidera le Comité intergouvernemental de négociation;

6. Invite le Comité intergouvernemental de négociation, dans cette optique, à adopter et exécuter rapidement un plan de travail pour la période précédent la première réunion de la Conférence des Parties et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues dans le cadre général du calendrier des conférences pour que le Comité puisse tenir ses prochaines sessions;

⁶ Ibid.

7. Prie tous les pays, les organismes du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales concernées et, selon qu'il conviendra, les milieux scientifiques et les milieux d'affaires, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et d'autres groupes intéressés, de faire le nécessaire pour qu'une fois entrée en vigueur, la Convention, y compris ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional, soit mise en oeuvre rapidement et, à cet égard, de répondre de manière effective aux besoins des régions en développement, à savoir l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes;

8. Prie instamment tous les pays, les organismes du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales concernées et tous autres intéressés, de prendre les décisions et les mesures voulues en vue de la mise en oeuvre intégrale et effective des dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique⁷;

9. Décide que les travaux du Comité et du secrétariat provisoire continueront d'être financés par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans que s'en ressentent les activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de la résolution 47/188 et géré par le chef du secrétariat provisoire sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu qu'il sera possible d'utiliser ce fonds, le cas échéant, pour financer la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité et de reporter d'un exercice sur l'autre les ressources versées;

10. Prend note des dispositions prises par le Secrétaire général et du concours qu'ont apporté aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation, dans l'exercice de son mandat, le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales qui s'occupent des questions de désertification, de sécheresse et de développement, et les invite à intensifier et élargir le soutien qu'ils apporteront à ces travaux à l'avenir;

11. Se félicite que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ait décidé, après l'adoption de la Convention et conformément à la disposition énoncée au paragraphe 27 du chapitre 38 d'Action 21, que le Programme apportera son soutien à la mise en oeuvre de la Convention partout dans le monde, en prêtant une attention particulière à l'Afrique; et prie le Programme et le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne de mobiliser des ressources financières supplémentaires afin de pouvoir assumer ce rôle avec plus d'efficacité;

⁷ Ibid.

12. Prend note avec satisfaction des contributions versées jusqu'à présent au fonds d'affectation spéciale et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées à continuer de verser des contributions volontaires au fonds afin que puissent être financés le secrétariat provisoire du Comité intergouvernemental de négociation et les travaux du Comité;

13. Prend également note avec satisfaction des contributions versées au fonds bénévole spécial créé en application de la résolution 47/188 pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées à continuer de contribuer généreusement au fonds de manière à permettre à ces pays de participer pleinement et efficacement aux travaux du Comité;

14. Prie le Président du Comité intergouvernemental de négociation de lui présenter ainsi qu'à la Commission du développement durable et aux autres organes compétents de l'Organisation des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux;

15. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies compétents, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales compétentes ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres organismes concernés;

16. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre du point relatif à l'application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, une question subsidiaire intitulée "Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique".
